

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-350-10-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

IR – Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt afférant à l'habitation principale - Immeubles ouvrant droit au crédit d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 35 : Intérêts d'emprunt afférent à l'habitation principale

Chapitre 1 : Champ d'application

Section 2 : Les immeubles ouvrant droit au crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt afférent à l'habitation principale

1

L'article 200 quaterdecies du CGI réserve le bénéfice du crédit d'impôt aux immeubles à usage d'habitation répondant à des conditions minimales d'habitabilité et affectés à l'habitation principale du contribuable.

A compter du 1er janvier 2010, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné, pour les logements neufs, à la justification par le contribuable du respect des normes techniques et de performance énergétique exigibles par la législation en vigueur.

Enfin, une majoration du crédit d'impôt s'applique, à compter du 1er janvier 2009, à certains logements qui présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur.

10

La présente section apporte des commentaires sur :

- les conditions communes exigées pour tous les immeubles (sous-section 1, [BOI-IR-RICI-350-10-20-10](#)) ;
- les conditions spécifiques à certains logements (sous-section 2, [BOI-IR-RICI-350-10-20-20](#)).